



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

schémas de cohérence territoriale

Question écrite n° 117903

Texte de la question

Mme Marie-Jo Zimmermann attire l'attention de M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, sur le cas d'un syndicat mixte chargé du schéma de cohérence territoriale (SCOT) et qui est uniquement composé de plusieurs communautés de communes. Si une commune cesse d'être membre de l'une des communautés de communes en cause, elle souhaiterait savoir si ladite commune reste malgré tout membre du syndicat mixte et, si oui, comment sa représentation doit être assurée.

Texte de la réponse

Aux termes de l'article L. 5211-19, alinéa 3 du code général des collectivités territoriales (CGCT), « lorsqu'une commune se retire d'un établissement public de coopération intercommunale membre d'un syndicat mixte, ce retrait entraîne la réduction du périmètre du syndicat mixte ». Ces dispositions sont applicables aux syndicats mixtes chargés de l'élaboration des schémas de cohésion territoriale (SCOT), aucune disposition du code de l'urbanisme relative aux SCOT ne l'interdisant. Par ailleurs, en application de l'article L. 122-5 du code de l'urbanisme, le périmètre du SCOT suit celui de l'établissement public compétent pour l'élaborer et l'approuver. Il est automatiquement réduit ou étendu en cas de modification du périmètre de cet établissement effectuée en application des dispositions du CGCT. En vertu des dispositions combinées de ces articles, une commune, retirée d'une communauté de communes, membre d'un syndicat mixte chargé d'un SCOT, bénéficie d'une restitution de la compétence SCOT. Le périmètre du SCOT et celui du syndicat mixte porteur sont amputés du territoire de cette commune. La commune ne peut donc siéger au sein de ce syndicat mixte sauf à engager une nouvelle procédure d'adhésion en application de l'article L. 5211-18 du CGCT.

Données clés

Auteur : [Mme Marie-Jo Zimmermann](#)

Circonscription : Moselle (3^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 117903

Rubrique : Urbanisme

Ministère interrogé : intérieur et aménagement du territoire

Ministère attributaire : intérieur et aménagement du territoire (II)

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 6 février 2007, page 1199

Réponse publiée le : 17 avril 2007, page 3828